



Mutuelles du Soleil

**Règlement intérieur
de la commission sociale**

Livre II du code de la mutualité

Numéro SIREN 782 395 511

Siège social : 36-36 bis av. Marechal Foch
CS 91296 - 06005 Nice Cedex 1
LEI n° 969500A45CJVFD0G8R17

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION SOCIALE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des Articles L110-1 et L111-1 du Code de la Mutualité et dans le cadre des principes de solidarité et d'entraide qui correspondent à son objet, Mutuelles du Soleil LII met en œuvre un dispositif d'aide aux adhérents destiné à leur permettre de surmonter des difficultés ponctuelles relevant du champ de l'Assurance Complémentaire santé.

La Commission Sociale, organe délibérant émanant du Conseil d'Administration, constitue l'élément central de ce dispositif.

Article 1 - Missions et attributions de la Commission Sociale

La Commission Sociale a pour missions d'aider les adhérents confrontés à des difficultés en matière d'accès aux soins, d'assistance au handicap, de règlement des cotisations. D'une manière plus générale, elle a compétence pour apporter toute aide aux adhérents dont la situation justifie une action de solidarité conforme à l'objet de la Mutuelle ; elle apprécie ainsi souverainement la situation des personnes en cause, notamment au regard des ressources dont elles disposent. Les aides attribuées par la Commission Sociale peuvent, le cas échéant, intervenir en complément de toute prestation ou aide servies par un organisme tiers, dans la limite des frais réellement engagés et sur justification de ceux-ci.

La Commission Sociale intervient notamment dans les cas suivants :

- ✓ Prise en charge à titre exceptionnel de prestations médicalement justifiées mais non prévues au titre des garanties souscrites,
- ✓ Règlement en tiers-payant de tout ou partie de la dépense exposée,

- ✓ Participation à des frais d'appareillage non pris en charge,
- ✓ Participation à l'aide à domicile ou/et à l'aménagement du domicile ou du véhicule dans le cadre d'un handicap,
- ✓ Exonération temporaire de cotisations pour les adhérents rencontrant des difficultés ponctuelles et risquant ainsi de perdre leur couverture complémentaire-santé,
- ✓ Participation aux mesures favorisant le maintien à domicile des personnes dépendantes,
- ✓ Assistance aux aidants (sous condition que l'aidant et la personne qu'il assiste soient tous deux adhérents de Mutuelles du Soleil),

Etant précisé que l'énumération ci-dessus présente un caractère indicatif, la Commission disposant d'un large pouvoir d'appréciation dans les limites du budget alloué par le Conseil d'Administration.

En outre, la Commission Sociale peut également être amenée à étudier tout projet d'œuvre sociale et décider de lui apporter une contribution financière.

Article 2 - Composition de la Commission Sociale

La Commission Sociale est composée de cinq membres, administrateurs ou administrateurs honoraires de Mutuelles du Soleil Livre II, nommés par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Présidence de la Commission Sociale

Le (la) président (e) est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres de la Commission Sociale.

La fonction de président comporte des compétences spécifiques attribuées sur délégation du Conseil d'Administration. A ce titre, le (la) président(e) de la Commission est habilité(e) à prendre des mesures d'urgence de nature à apporter, en cas de nécessité avérée, une aide immédiate aux adhérents en difficulté (prise en charge dérogatoire d'une dépense, dégrèvement ou exonération temporaire de cotisations).

Article 4 - Fonctionnement de la Commission Sociale

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre, elle statue à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres nommés par le Conseil d'Administration sont présents.

La Commission Sociale statue discrétionnairement sur les dossiers qui lui sont présentés conformément aux dispositions des articles ci-après ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ni appel.

Article 5 - Conditions d'accès à la Commission Sociale

Le recours à la Commission Sociale est réservé aux membres participants de Mutuelles du Soleil Livre II au sens de l'article L 114-1-I du Code de la Mutualité à condition qu'ils justifient d'au moins douze mois consécutifs d'adhésion à la Mutuelle.

Le décès de l'adhérent ou sa demande de radiation mettent fin à son droit d'accès à la Commission Sociale. Toutefois, en cas de décès postérieur à la date de la demande, le dossier pourra faire l'objet d'un examen par la Commission. La Commission pourra également être saisie par les ayants droits d'assurés décédés, de demandes de participation aux frais restant à leur charge après versement d'une garantie-obsèques.

Article 6 - Budget de la Commission Sociale

Le budget alloué à la Commission Sociale par le Conseil d'Administration est fixé à un montant de 0,1% des cotisations émises à l'intention des adhérents de Mutuelles du Soleil au titre de l'exercice précédent (N-1).

Article 7 - Instruction des dossiers

Le département Aide Sociale du Service Protection de la Clientèle est chargé de l'instruction et de la constitution des dossiers :

- ✓ En cas d'urgence détectée, il établit une proposition d'aide immédiate soumise au (à la) Président(e) de la Commission conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- ✓ Dans les autres cas, il assure, en liaison avec le (la) Président(e), la préparation des dossiers à soumettre à la commission.

Article 8 - Suivi Budgétaire

Le Service Protection de la Clientèle Département Aide Sociale assure le suivi budgétaire détaillé de l'ensemble des décisions prises en distinguant :

- ✓ Les décisions prises en urgence au niveau de la présidence,
- ✓ Les décisions arrêtées en séance par la Commission Sociale.

Article 9 - Durée de validité de l'aide accordée par la commission sociale

L'aide allouée par la Commission Sociale, est valable un (1) an à compter de la date de la Commission Sociale qui l'a accordée. Passé ce délai, l'aide ne pourra être attribuée/maintenue que de manière dérogatoire par le (ou la) président(e).

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet au 1^{er} Janvier 2020.